

NE_GERICHTE CMPEA.2019.38 vom 29. Januar 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2019.38

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2019.38 du 29 janvier 2020

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2019.38 del 29 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'article 450 CC, les décisions de l'APEA peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (Reusser , in Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 40 ad art. 404 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (al. 3). D'après l'article 43 OJN , la CMPEA connaît des recours contre les décisions rendues par l'APEA. Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et pour inopportunité de la décision (art. 450 a al. 1 CC). Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450 b al. 1 CC). b) Le recours a été déposé dans les formes et délai légaux. Il est recevable. c) La CMPEA établit les faits d'office et elle peut rechercher et administrer les preuves nécessaires; elle n'est pas liée par les conclusions des parties et applique le droit d'office (art. 446 CC, dont les principes et règles sont également applicables en procédure de recours : Steinauer/Fountoulakis , Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1128 p. 504). Compte tenu du renvoi de l'article 450 f CC aux règles du CPC, l'article 229 al. 3 CPC est applicable, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck , Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, art. 1-456 CC, 5 e éd., 2014 , n. 7 ad art. 450a CC). d) La pièce nouvelle déposée avec le recours est admise. Les autres annexes au recours figurent déjà au dossier de première instance.

E. 2

a) Conformément à l'article 404 CC , le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 1). L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération. Elle tient compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (al. 2). Les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 3). b) La rémunération du curateur doit tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Le Tribunal fédéral a dressé la liste des éléments principaux permettant de fixer le montant de la rémunération : le genre d'activités effectuées, la situation économique du pupille, la charge de travail effective et les compétences professionnelles spécifiques exigées par le mandat (arrêt du TF du 15.12.2009 [5D_148/2009] cons. 3.1, cité par Reusser , op. cit., n. 18 ad art. 404 CC). L'exercice de la fonction de curateur n'est certes pas considéré comme une tâche honorifique, un nobile officium ne donnant pas droit à une indemnité, mais ne saurait à l'inverse être assimilé à l'exercice d'une profession libérale permettant à la personne qui l'exerce d'en vivre. À côté des principes fiduciaires, il y a en effet aussi lieu de tenir compte du caractère social de la protection de l'adulte (Reusser , op. cit., n. 17 et 44 ad art. 404 CC). c) A Neuchâtel, les

dispositions d'exécution étaient – jusqu'au 31 décembre 2017 – en particulier l'article 27 de la loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte du 6 novembre 2012 (LAPEA ; RSN 213.32), qui chargeait le Grand Conseil de fixer par décret le tarif de la rémunération et du remboursement des frais du curateur ou du tuteur, et l'article 58 du décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative du 6 novembre 2012 (TFrais ; RSN 164.1), d'après lequel la rémunération du curateur et du tuteur était fixée en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat, sur proposition préalable de sa part. Cette législation de transposition cantonale n'était pas d'un grand secours pour déterminer la façon dont devait être appliqué l'article 404 CC , dès lors qu'elle ne faisait que le paraphraser ; le nouveau droit de la curatelle n'apportant aucune modification majeure par rapport à l'ancien droit en matière de rémunération de la curatelle (FF 2006 6635, p. 6685), l'interprétation de cette disposition pouvait se faire à la lumière des principes développés en application de l'ancien droit de la tutelle (arrêt de la CMPEA du 15.09.2017 [CMPEA.2016.60] cons. 4a). d) Le 1^{er} janvier 2018 est entrée en vigueur une révision de la LAPEA , qui a fixé un cadre mieux défini pour la détermination de la rémunération. L'article 31 prévoit que la rémunération du curateur est fixée annuellement ou biennalement par l'APEA, en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat. L'article 31a al. 1 LAPEA , relatif à la rémunération de base, stipule que la rémunération annuelle se situe dans certaines limites, en fonction des tâches assumées par le curateur (lettre a : gestion administrative ou financière, de 300 à 1'500 francs; lettre b : encadrement personnel sans gestion, de 100 à 800 francs; lettre c : encadrement personnel avec gestion administrative ou financière, de 500 à 1'800 francs; lettre d : encadrement personnel important avec gestion administrative ou financière, de 1'000 à 3'600 francs). L'article 31 a al. 2 précise que l'encadrement personnel important est celui qui implique pour le curateur une assistance personnelle et sociale étroite et récurrente, comportant notamment la recherche et le maintien d'un lieu de vie, la mise en place d'un suivi thérapeutique, des démarches intenses d'insertion sociale ou professionnelle, la mise en place et le pilotage d'un réseau de professionnels. En cas de modification des tâches en cours d'exercice par l'APEA, celle-ci fixe la rémunération au prorata temporis (art. 31 a al. 3). Pour les situations exceptionnelles, l'article 31 b prévoit que l'APEA peut augmenter la rémunération de base de 30 % au maximum lorsque celle-ci apparaît comme inéquitable au vu de l'importance exceptionnelle des tâches assumées par le curateur, notamment à l'ouverture du mandat (al. 1), cette rémunération majorée ne pouvant être allouée que sur demande expresse et motivée du curateur (al. 2). Enfin, une disposition transitoire, soit l'article 37 bis , stipule que seule l'activité du curateur déployée à compter de l'entrée en vigueur des articles 31 à 31 d est rémunérée et indemnisée conformément à ces dispositions.

E. 3

Il s'agit en l'espèce de savoir si les activités de la recourante entrent dans la catégorie de l'encadrement personnel avec gestion administrative ou financière, au sens de l'article 31 a al. 1 let. c LAPEA ou dans celle de l'encadrement personnel important avec gestion administrative et financière, au sens de l'article 31 a al. 1 let. d LAPEA . La CMPEA ne discerne pas de violation du droit, d'abus ou d'excès du pouvoir d'appréciation de la part de l'autorité précédente dans le raisonnement qui l'a conduite à retenir le premier terme de l'alternative. Le dossier montre en effet que la curatrice n'a pas eu à rechercher un lieu de vie, ni à mettre en place un suivi thérapeutique, ni à mener des démarches intenses d'insertion sociale ou professionnelle, ni encore à mettre en place ou piloter un réseau de

professionnels selon les précisions apportées à l'article 31 a al. 2 LAPEA . Le journal de la curatrice fait état de démarches administratives nombreuses liées d'une part au début du mandat de curatelle, d'autre part aux difficultés financières de la personne concernée, notamment en relation avec le paiement des frais de home dans lequel venait de s'installer la vieille dame. On observe que la recourante a pu compter sur les enfants de cette dernière pour résilier le bail de l'appartement et débarrasser celui-ci. La recourante a dû rencontrer les enfants, un huissier de l'Office des poursuites et discuter avec la direction du home. Elle a naturellement visité B. _____ et son infirmière référente, à une reprise pendant 1h10, les contacts personnels ayant été plus nombreux avec les enfants, notamment un entretien de 95 minutes le 12 mars 2018 à l'ancien domicile de la personne concernée. L'APEA a fait une correcte application du droit en augmentant la rémunération de la recourante de 30 % en vue de tenir compte des tâches assumées à l'ouverture du mandat, tâches dont il n'est pas question ici de mettre en cause ni la pertinence, ni le bien-fondé. Il est possible que le nouveau système de rémunération mis en place par le législateur neuchâtelois soit considéré par les curateurs comme injustement peu élevé. Ce choix du Grand Conseil repose sans doute sur une volonté d'économie pour le canton mais aussi sur la conception déjà relevée au niveau fédéral (cf. ci-dessus) selon laquelle la fonction de curateur ne peut être assimilée à une profession libérale permettant à la personne qui l'exerce d'en vivre, vu son caractère social. Il appartient au juge d'interpréter la loi selon son texte, eu égard à son but et à son sens, compte tenu des travaux préparatoires et des valeurs qui les sous-tendent.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires de la procédure de recours seront mis à la charge de la recourante.

E. 7

ad art. 450a CC).

d) La pièce nouvelle déposée avec le recours est admise. Les autres annexes au recours figurent déjà au dossier de première instance.

2.a) Conformément à l'article 404 CC, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 1). L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération. Elle tient compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (al. 2). Les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 3).

b) La rémunération du curateur doit tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Le Tribunal fédéral a dressé la liste des éléments principaux permettant de fixer le montant de la rémunération : le genre d'activités effectuées, la situation économique du pupille, la charge de travail effective et les compétences professionnelles spécifiques exigées par le mandat (arrêt du TF du 15.12.2009 [5D_148/2009] cons. 3.1, cité par Reusser, op. cit., n. 18 ad art. 404 CC). L'exercice de la fonction de curateur n'est certes pas considéré comme une tâche honorifique, un *officium* ne donnant pas droit à une indemnité, mais ne saurait à l'inverse être assimilé à l'exercice d'une profession libérale permettant à la personne qui l'exerce d'en vivre. À côté des principes fiduciaires, il y a en effet aussi lieu de tenir compte du caractère social de la protection de l'adulte (Reusser, op. cit., n. 17 et 44 ad art. 404 CC).

c) A Neuchâtel, les dispositions d'exécution étaient jusqu'au 31 décembre 2017 en particulier l'article 27 de la loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte du 6 novembre 2012 (LAPEA; RSN 213.32), qui chargeait le Grand Conseil de fixer par décret le tarif de la rémunération et du remboursement des frais du curateur ou du tuteur, et l'article 58 du décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative du 6 novembre 2012 (TFrais; RSN 164.1), d'après lequel la rémunération du curateur et du tuteur était fixée en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat, sur proposition préalable de sa part. Cette législation de transposition cantonale n'était pas d'un grand secours pour déterminer la façon dont devait être appliqué l'article 404 CC, dès lors qu'elle ne faisait que le paraphraser ; le nouveau droit de la curatelle n'apportant aucune modification majeure par rapport à l'ancien droit en matière de rémunération de la curatelle (FF 2006 6635, p. 6685), l'interprétation de cette disposition pouvait se faire à la lumière des principes développés en application de l'ancien droit de la tutelle (arrêt de la CMPEA du 15.09.2017 [CMPEA.2016.60] cons. 4a).

d) Le 1er janvier 2018 est entrée en vigueur une révision de la LAPEA, qui a fixé un cadre mieux défini pour la détermination de la rémunération. L'article 31 prévoit que la rémunération du curateur est fixée annuellement ou biennalement par l'APEA, en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat. L'article 31a al. 1 LAPEA, relatif à la rémunération de base, stipule que la rémunération annuelle se situe dans certaines limites, en fonction des tâches assumées par le curateur (lettre a : gestion administrative ou financière, de 300 à 1'500 francs; lettre b : encadrement personnel sans gestion, de 100 à 800 francs; lettre c : encadrement personnel avec gestion administrative ou financière, de 500 à 1'800 francs; lettre d : encadrement personnel important avec gestion administrative ou financière, de 1'000 à 3'600 francs). L'article 31a al. 2 précise que l'encadrement personnel important est celui qui implique pour le curateur une assistance personnelle et sociale étroite et récurrente, comportant notamment la recherche et le maintien d'un lieu de vie, la mise en place d'un suivi thérapeutique, des démarches intenses d'insertion sociale ou professionnelle, la mise en place et le pilotage d'un réseau de professionnels. En cas de modification des tâches en cours d'exercice par l'APEA, celle-ci fixe la rémunération *apud prorata temporis* (art. 31a al. 3). Pour les situations exceptionnelles, l'article 31b prévoit que l'APEA peut augmenter la rémunération de base de 30 % au maximum lorsque celle-ci apparaît comme inéquitable au vu de l'importance exceptionnelle des tâches assumées par le curateur, notamment à l'ouverture du mandat (al. 1), cette rémunération majorée ne pouvant être allouée que sur demande expresse et motivée du curateur (al. 2). Enfin, une disposition transitoire, soit l'article 37bis, stipule que seule l'activité du curateur déployée à compter de l'entrée en vigueur des articles 31 à 31dest rémunérée et indemnisée conformément à ces dispositions.

3. Il s'agit en l'espèce de savoir si les activités de la recourante entrent dans la catégorie de l'encadrement personnel avec gestion administrative ou financière, au sens de l'article 31a al. 1 let. c LAPEA ou dans celle de l'encadrement personnel important avec gestion administrative et financière, au sens de l'article 31a al. 1 let. d LAPEA. La CMPEA ne discerne pas de violation du droit, d'abus ou d'excès du pouvoir d'appréciation de la part de l'autorité précédente dans le raisonnement qui l'a conduite à retenir le premier terme de l'alternative. Le dossier montre en effet que la curatrice n'a pas eu à rechercher un lieu de vie, ni à mettre en place un suivi thérapeutique, ni à mener des démarches intenses

d'insertion sociale ou professionnelle, ni encore à mettre en place ou piloter un réseau de professionnels selon les précisions apportées à l'article 31aal. 2LAPEA. Le journal de la curatrice fait état de démarches administratives nombreuses liées d'une part au début du mandat de curatelle, d'autre part aux difficultés financières de la personne concernée, notamment en relation avec le paiement des frais de home dans lequel venait de s'installer la vieille dame. On observe que la recourante a pu compter sur les enfants de cette dernière pour résilier le bail de l'appartement et débarrasser celui-ci. La recourante a dû rencontrer les enfants, un huissier de l'Office des poursuites et discuter avec la direction du home. Elle a naturellement visité B. _____ et son infirmière référente, à une reprise pendant 1h10, les contacts personnels ayant été plus nombreux avec les enfants, notamment un entretien de 95 minutes le 12 mars 2018 à l'ancien domicile de la personne concernée. L'APEA a fait une correcte application du droit en augmentant la rémunération de la recourante de 30 % en vue de tenir compte des tâches assumées à l'ouverture du mandat, tâches dont il n'est pas question ici de mettre en cause ni la pertinence, ni le bien-fondé. Il est possible que le nouveau système de rémunération mis en place par le législateur neuchâtelois soit considéré par les curateurs comme injustement peu élevé. Ce choix du Grand Conseil repose sans doute sur une volonté d'économie pour le canton mais aussi sur la conception déjà relevée au niveau fédéral (cf. ci-dessus) selon laquelle la fonction de curateur ne peut être assimilée à une profession libérale permettant à la personne qui l'exerce d'en vivre, vu son caractère social. Il appartient au juge d'interpréter la loi selon son texte, eu égard à son but et à son sens, compte tenu des travaux préparatoires et des valeurs qui les sous-tendent.

4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires de la procédure de recours seront mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Rejette le recours.

2. Met les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à 500 francs, à la charge de la recourante, qui les a avancés.

Neuchâtel, le 29 janvier 2020

1 Le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée. S'il s'agit d'un curateur professionnel, elles échoient à son employeur.

2 L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération. Elle tient compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur.

3 Les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.